



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ETAT

POLE DE PILOTAGE DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 044
autorisant le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais
à exploiter une unité de compostage de déchets verts,
une station de transfert de déchets ménagers et emballages issus de la collecte sélective
et une déchèterie ouverte aux usagers sur le territoire de la commune de Réau**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV,

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France approuvé le 27 novembre 2009,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la demande du 1^{er} mars 2011 complétée le 12 avril 2011 présentée le SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais à l'effet d'être autorisé à exploiter une unité de compostage de déchets verts, une

station de transfert de déchets non dangereux et une déchèterie ouverte aux usagers, sur le territoire de la commune de Réau,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport n° E/2011-1052 du 07 juin 2011 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis n° E/2011-1053 du 07 juin 2011 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/IC/073 du 28 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique du 20 septembre au 22 octobre 2011 inclus sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du 21 novembre 2011 du commissaire-enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 25 novembre 2011,

Vu les avis émis par la Direction départementale des territoires, la Délégation territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de Santé, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et le Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération des Conseils municipaux des communes de Lieusaint, Réau, et Savigny-le-Temple,

Vu le rapport n° E/2012-285 du 10 février 2012 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 22 mars 2012,

Vu le projet d'arrêté notifié le 3 mai 2012 au pétitionnaire qui n'a pas émis d'observations ;

Considérant que, aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. – Autorisation

Le SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais, dont le siège social est situé Rue du Tertre de Chérisy – 77016 – Vaux-le-Pénil, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2 dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Réau, au lieudit « Les Pleins », parcelles cadastrées Section A n° 880, 902 et 903.

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Déchèterie			
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets			
1) Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes		2710-1-b	DC
2) Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³		2710-2-b	E
Station de transfert			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transfert ordures ménagères et collecte sélective Volume de 360 m ³	2716-2	DC
2) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³			
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de	Déchets d'emballages métalliques 3 caissons au maximum	2713	NC

<p>métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m²</p>	<p>Surface maximale de 90 m²</p>		
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Déchets d'emballages : cartons, papiers, bois, plastiques</p> <p>3 caissons au maximum</p> <p>Volume maximal de 90 m³</p>	2714	NC
Installation de compostage de déchets verts			
<p>Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1) Compostage de matière végétale brute</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j</p>	<p>Compostage de déchets verts</p> <p>Réception de 30 000 tonnes de déchets verts par an</p> <p>Quantité traitée : 82 t/j</p>	2780-1-a	A
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>2) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de bois/énergie (broyage de déchets verts)</p> <p>Volume maximal : 2 500 m³</p>	1532-2	D
<p>Dépôt de fumier, engrais et support de culture, le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Stockage de 6 mois de la production de compost</p> <p>Volume : 13 000 m³</p>	2171	D
<p>Broyage, concassage, criblage des substances végétales</p> <p>2) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Broyage et criblage des déchets verts</p> <p>Puissance installée :</p> <p style="padding-left: 40px;">broyeur : 225 kW Cribles : 75 kW</p> <p>Total : 300 kW</p>	2260-2	D
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de</p>	<p>Déferrailage</p> <p>1 caisson ou box de surface 20 m²</p>	2713	NC

métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant inférieure à 100 m ²			
Autres activités			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Cuve de fioul domestique de 10 m ³ Cuve intégrée au groupe électrogène de 0,5 m ³ Capacité équivalente totale : 2,1 m ³	1432	NC
Stations services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel équivalent distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Installation de remplissage des réservoirs d'engins Volume annuel équivalent distribué : 85 m ³	1435	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3. – Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2 ci-dessus.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4. – Origine des déchets reçus dans l'établissement

Les déchets non dangereux reçus dans l'établissement proviennent prioritairement et majoritairement des communes adhérentes au SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation dès qu'ont été réalisés les aménagements, équipements, et contrôles d'équipements permettant la mise en service effective des installations, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté et/ou décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

2.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des différents dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

2.4. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé

choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.6. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.7. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.8. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.9. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation autorisée ou déclarée visée à l'article 1.2 du présent arrêté, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

2.10. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-66-1) du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 (ou R. 512-66-1 et R. 512-66-2) du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

2.11. – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'établissement,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès à l'établissement

L'établissement est ceinturé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement. Cet accès, placé judicieusement pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est aménagé pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent (visuel, barrières de contrôle d'accès, lecteurs de badge, interphone, etc) pendant les heures d'ouverture. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin que le public ne puisse en aucun cas accéder à la station de transfert ou à l'unité de compostage de déchets verts.

L'établissement est surveillé pendant les heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent. Il reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est équipé de deux ponts bascule d'une capacité unitaire minimale de 50 tonnes et munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Le système de détection de la radioactivité associé à chaque pont bascule permet de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants du site. Ces deux systèmes et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, au moins une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement d'un système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

3.3. – Gestion des installations

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.5. – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation à l'intérieur de l'établissement est limitée à 10 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et aires de stationnement internes est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

3.6. – Transports, chargements, déchargements

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de véhicules légers ou de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès). Ces derniers

doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des

installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnection est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Les prélèvements en eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 9 000 m³/an.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

4.3. – Forages

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

4.4. – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires, toilettes, lavabos...,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures, eaux de voiries hors plate-forme de maturation et de stockage de l'unité de compostage des déchets verts,
- les effluents pollués ou susceptibles d'être pollués : eaux de voiries de la plate-forme de maturation et de stockage de l'unité de compostage, eaux de process de l'unité de compostage des déchets verts, eaux de lavage de la station de transfert et de la déchèterie, eaux pluviales de la station de distribution de carburant,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

4.5. – Apport d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.6. – Réseaux de collecte

4.6.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales, ainsi que les bassins récepteurs associés, sont dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.6.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

4.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,

- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.8. – Conditions de rejet

4.8.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

4.8.2. – Effluents non susceptibles d'être pollués

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées directement vers des bassins tampons étanches « eaux propres » présentant une capacité totale minimale de 1 150 m³. Ces bassins sont maintenus en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et dirigées, après passage dans un (ou des) débourbeur-déshuileur, vers les bassins précités.

Le (ou les) débourbeur-déshuileur est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux collectées dans les bassins tampons précités sont rejetées dans le milieu naturel avec un débit maximal de 1 l/s/ha, avec contrôle de leur qualité selon les modalités visées à l'article 4.10.1 du présent arrêté.

4.8.3. – Effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

Ces effluents sont collectés et renvoyés prioritairement en tête du processus de compostage des déchets verts. L'excédent d'effluents est dirigé, après passage dans un débourbeur-déshuileur, vers un bassin tampon étanche « eaux souillées » d'une capacité minimale de 650 m³. Ce bassin est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le débourbeur-déshuileur est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux du bassin sont ensuite dirigées vers le réseau eaux usées communal, avec contrôle de leur qualité selon les modalités visées à l'article 4.10.2 du présent arrêté.

Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

4.8.4. – Effluents collectés lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement d'effluents et de matières polluantes engendrés suite à une pollution accidentelle ou un incendie, ceux-ci soient canalisés, récupérés et traités afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des cours d'eau.

Ces effluents, ainsi collectés dans les réseaux d'assainissement et dans les bassins tampons « eaux propres » et « eaux souillées », sont repris par pompage par une société agréée pour être ensuite traités dans une installation dûment autorisée à les recevoir, sauf si les analyses démontrent que ces effluents (pour les bassins tampons « eaux propres » et « eaux souillées ») que leur qualité est compatible avec un rejet au milieu naturel ou au réseau eaux usées communal selon les modalités visées aux articles 4.10.1 et 4.10.2 du présent arrêté.

A cet égard, les bassins tampons « eaux propres » et « eaux souillées » disposent respectivement, et en permanence, d'une capacité minimale de stockage des eaux déversées en cas d'accident ou d'incendie de 480 m³ et 240 m³. L'exploitant doit à tout moment pouvoir justifier de ces capacités de stockage.

4.9. – Points de rejet dans le milieu récepteur

Les points de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau eaux usées communal des effluents aqueux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

En cas de rejet au milieu naturel, les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit sensiblement homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.10. – Qualité des effluents rejetés

4.10.1. – Rejets au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, pour tout rejet d'effluent au milieu naturel, les caractéristiques et les valeurs limites en concentrations suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l,

- exempt de matières flottantes,

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Azote total, exprimé en N	30
Phosphore total, exprimé en P	10
Pb et ses composés	0,5
Cr et ses composés	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
Cu et ses composés	0,5
Zn et ses composés	2
Arsenic	0,1
Indice phénols	0,3
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Métaux totaux	15
Hydrocarbures totaux	10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En cas de dépassement des concentrations limites de rejet fixées ci-dessus, les effluents non conformes contenus dans les bassins « eaux propres » sont pompés pour être traités dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.10.2. – Rejets au réseau eaux usées communal

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites en concentrations suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DCO	2 000
DBO ₅	800
Azote total, exprimé en N	150
Phosphore total, exprimé en P	50
Pb et ses composés	0,5
Cr et ses composés	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
Cu et ses composés	0,5
Zn et ses composés	2

Arsenic	0,1
Indice phénols	0,3
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Métaux totaux	15
Hydrocarbures totaux	10

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

En cas de dépassement des concentrations limites de rejet fixées ci-dessus, les effluents non conformes contenus dans le bassin « eaux souillées » sont pompés pour être traités dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Dans le cas d'une convention signée avec le gestionnaire de l'installation d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

4.11. – Surveillance des rejets liquides

4.11.1. – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur, par un organisme agréé.

Les mesures, contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Un état récapitulatif des analyses et mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, selon les périodicités fixées ci-après, est transmis à l'inspection des installations classées, sous forme synthétique. Ce document est accompagné le cas échéant de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

4.11.2. – Modalités de la surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux selon les fréquences fixées ci-après.

Le contrôle de la qualité des eaux non polluées rejetées au milieu naturel est effectué trimestriellement.

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées au réseau eaux usées communal est effectué annuellement.

4.12. – Prévention des pollutions accidentelles

4.12.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident respecte les prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.12.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

4.12.3. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet

effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

4.12.4. – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.12.5. – Données de sécurité – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.12.6. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

4.12.7. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

5.2. – Captation – Canalisation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

5.4. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

5.5. – Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets, bassins de stockage des effluents, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants, ...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

5.6. – Stockages et manipulations de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, etc, permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 6 – DECHETS

6.1. – Réception des déchets ménagers et assimilés

6.1.1. – Déchets admissibles et interdits

Sous réserve du respect des orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets collectés prioritairement et majoritairement sur les communes adhérentes au SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais et autorisés à être admis dans l'établissement sont les suivants :

Station de transfert

- ordures ménagères et déchets d'artisans et commerçants collectés conjointement,
- emballages ménagers collectés sélectivement : papiers, cartons, plastiques, métaux.

Unité de compostage

- déchets verts collectés sélectivement en porte à porte,
- déchets verts collectés en déchèteries,
- déchets des espaces verts publics.

Déchèterie (déchets apportés par les usagers) : ferraille/métaux, papiers/cartons, bois, gravats, encombrants, DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), verre, déchets verts, huiles de vidange minérales, batteries, piles, déchets ménagers spéciaux (DMS), plastiques, pneus.

Il est interdit de procéder à l'admission dans l'établissement des déchets suivants :

- déchets radioactifs,
- déchets explosifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets, sauf pour la déchèterie,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,

et de manière générale, tout déchet ou produit non identifiable ou non identifié, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières de valorisation ou d'élimination dont il dispose.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus immédiat des déchets.

6.1.2. – Conditions générales d'admission des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus.

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités d'admission et de contrôle à la réception des déchets. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. – Gestion des déchets issus des activités

6.2.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et sur la santé doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation de ces déchets, si cela est possible et judicieux au regard de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ces déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

6.2.2. – Entreposages

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles, prévention des envols et des odeurs, ...) pour les tiers et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus précédemment dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- la hauteur de gerbage doit être telle qu'il ne puisse y avoir chute des déchets conditionnés.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques et des risques d'envols de poussières.

Le stockage permanent des déchets au sein de l'établissement, au sens de la législation et de la réglementation sur les installations classées, est strictement interdit.

6.2.3. – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

6.2.4. – Élimination externe des déchets

6.2.4.1. – Généralités

L'élimination ou la valorisation des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

6.2.4.2. – Conformité aux plans

L'élimination des déchets ménagers et assimilés doit respecter les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux.

6.2.4.3. – Elimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations disposant des autorisations, enregistrements, déclarations ou agréments nécessaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenus des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent des déchets pour des travaux

publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en centre de stockage.

6.2.4.4. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code précité,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

6.3. – Synthèse trimestrielle

L'exploitant établit et transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées une synthèse donnant, par mois et par type, les quantités de déchets reçus ainsi que les quantités de déchets éliminés et leurs lieux de traitement ou d'élimination.

6.4. – Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets valorisés ou éliminés.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1. – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, établis en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Niveau limite en dB(A)	Emergence admissible
de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	70	5 dB(A)
de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.	60	3 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau précédent.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un modèle homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des

dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 6 mois après mise en service des installations puis tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Principes généraux et organisationnels

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux différentes installations.

A cet égard, au regard de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant, celui-ci établit avant mise en service des installations, et en cas de survenance d'un incendie au sein de l'établissement, notamment au niveau de l'unité de compostage de déchets verts et des stockages à l'air libre de déchets/produits afférents à cette unité, une convention de sécurité avec le gestionnaire de l'autoroute A5 voisine de l'établissement, et les services de police et de sécurité compétents, pour ce qui concerne l'émission de fumées opaques pouvant gêner la circulation sur cet axe routier. L'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en toute sécurité au regard des lignes à haute tension traversant l'établissement.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'établissement de ces dispositions avant mise en exploitation de l'établissement.

8.2. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

8.3. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.4 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

8.5. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.6. – Surveillance et détection

Les zones de dangers sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel d'astreinte et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs et leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces opérations.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

8.7. – Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

8.8. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces

appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.9 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations

nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être conformes aux dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

8.10. – Poussières inflammables

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

8.11. – Alimentation électrique

Les installations doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.12. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.13. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.14. – Installations et canalisations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

8.15. – Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.16. – Moyens d'intervention et de surveillance

8.16.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens et équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en

fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces moyens et équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, etc) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site et en nombre ou quantité suffisante et à tout moment.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.16.2. – Organisation

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes.

8.16.3. – Moyens de communication – Système d'information interne

L'établissement est équipé de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.16.4 – Réerves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

8.16.5. – Dispositif de lutte contre l'incendie et dessertes

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂, et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée. Ces extincteurs sont en particulier protégés (housses, boîtes étanches, etc) en zone de fort empoussièrément, et correctement identifiés par des panneaux réglementaires prévues à cet effet ;
- des robinets incendie armés (RIA), en nombre suffisant, sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes en vigueur et placés près des accès et des zones présentant des risques d'incendie. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les RIA sont protégés contre le gel. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser les RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression ;
- 3 hydrants (ou poteaux) incendie implantés chacun à proximité (à plus de 8 mètres) de l'unité de compostage de déchets verts, de la station de transfert et de la déchèterie.

Avant mise en service des installations, l'exploitant devra transmettre au Chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213,
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultanée, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à : 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100, et 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2x100.

Un exemplaire de ce document doit être transmis au Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN Cedex.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques (au moins annuellement) par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des moyens de défense contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

Par ailleurs, l'exploitant assure la desserte des différentes installations par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 2,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1. – Gestion des installations

L'exploitation de l'établissement est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, techniquement compétentes et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

9.2. – Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toutes nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

9.3. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, périodes d'indisponibilité, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, de manière à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement de la quantité de matières dangereuses strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôles

et de maintenance régulières.

9.4. – Produits – Substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.5. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant s'assure en particulier du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

9.6. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

9.7. – Sécurité

9.7.1. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les paramètres importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de l'entretien et des essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ...) y compris la qualification des agents affectés à ces tâches,
- un programme de surveillance interne de ses installations et de leur organisation, les comptes rendus des actions réalisées en application de ce programme étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

9.7.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc ...).

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...),
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, explosibles ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

9.8. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions. Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.9. – Travaux – Modifications

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones

à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

9.10. – Feux de toute nature

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 9.9 du présent arrêté.

9.11. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection...

Tous ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.12. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux

activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.13. – Eclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA STATION DE TRANSFERT

10.1. - Conception

La station de transfert comprend :

- pour les ordures ménagères, 2 postes de chargement de conteneurs fermés,
- pour les emballages ménagers, 2 postes de chargement de conteneurs fermés.

10.2. – Accessibilité

Le réseau de voiries de la station de transfert est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur les voies publiques attenantes.

Ce réseau est conçu de telle manière à ce que les poids lourds chargés d'apporter ou d'évacuer les déchets vers d'autres unités de traitement puissent accéder à un pont bascule.

10.3. – Admission des déchets ménagers et assimilés

Préalablement à l'admission des déchets ménagers et assimilés, l'exploitant est tenu d'obtenir du collecteur ou du producteur des déchets une fiche d'information préalable par type de déchet contenant au moins les informations suivantes :

- le nom du déchet,
- l'identification du déchet (code nomenclature),
- les caractéristiques principales du déchet,
- origine du déchet.

La fiche d'information préalable est renouvelée au moins tous les 5 ans.

L'admission des déchets est précédée de contrôles qualitatifs (visuels, etc) et quantitatifs.

L'origine des déchets, la nature avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, la quantité, le nom du transporteur, l'immatriculation du véhicule, la date de livraison, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement, sont consignés sur un registre pouvant être informatisé (dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données).

Les livraisons de déchets refusées sont également enregistrées, avec les indications suscitées, la mention du motif du refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

10.4. – Exploitation

10.4.1. L'exploitation de la station de transfert est faite sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur l'installation doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets entreposés et les risques potentiels qu'ils présentent.

10.4.2. L'affectation des différents conteneurs est clairement signalée par des marquages ou des affichages appropriés.

10.4.3. L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

L'acceptation des déchets ménagers et assimilés est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces déchets et une surveillance particulière lors de cette acceptation. Ces déchets ne sont en aucun cas stockés à même le sol.

Le dépôt de déchets sur les aires d'attente et les voiries est strictement interdit.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs et réceptacles est réalisé en permanence par l'exploitant.

10.4.4. La valorisation ou l'élimination des déchets ménagers et assimilés est réalisée dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet. L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets, que les filières de traitement sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Aucun pré-traitement ou traitement des déchets n'est effectué sur la station de transfert.

Le temps de stockage des ordures ménagères est au maximum de 24 heures (48 heures les week-ends et jours fériés) sur le site.

Le temps de stockage moyen des déchets propres et secs d'emballages sur le site est de 4 à 5 jours.

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le lieu de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres (éventuellement informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données) où sont consignées ces informations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

10.4.5. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des aires de réception et de transfert des déchets.

Les divers conteneurs utilisés pour le transfert des déchets sont nettoyés hors du site par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UNITE DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS

11.1. – Aire d'influence de l'unité de compostage

L'unité de compostage reçoit majoritairement et prioritairement les déchets verts des particuliers collectés en porte à porte, ou déposés en déchèteries ou amenés par les professionnels paysagistes, ainsi que ceux provenant des espaces verts publics, sur le territoire du SMITOM.

11.2. – Nature des déchets admissibles et interdits – Capacités de l'unité

Les seuls déchets admissibles sur l'unité de compostage sont les déchets verts, constitués essentiellement de déchets d'élagage, de déchets d'abattage, de déchets de tailles, de déchets floraux, de feuilles, de tontes.

Les déchets strictement interdits sur l'unité de compostage sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002,
- les bois termités,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux, même après prétraitement par désinfection.

La capacité maximale de traitement de déchets verts, en vue de la fabrication de compost, est de 82 tonnes par jour (soit 30 000 tonnes/an sur la base d'un ratio de 365 jours/an d'exploitation).

La capacité maximale d'entreposage de compost est de 13 000 m³ (capacité de stockage de 6 mois).

La capacité maximale d'entreposage de bois broyé est de 2 500 m³.

11.3. – Aménagements de l'unité de compostage

L'unité de compostage est constituée par :

- une aire de réception, de tri, de contrôle et de stockage des déchets verts entrants, dans un hall fermé,
- une aire de préparation (broyage) des matières entrantes, dans un hall fermé,
- une aire de fermentation aérobie des déchets verts broyés disposés en andains sous tunnels, dans un hall fermé
- une aire de maturation composée également d'andains, à l'air libre,
- une aire d'affinage/cribleage située sous auvent,
- une aire de stockage du compost avant évacuation, à l'air libre.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Ces aires spécifiques sont suffisamment dimensionnées par rapport au tonnage de déchets entrants, au type de procédé (aérobie) mis en œuvre et à la quantité du compost et des refus de compostage produits.

Ces aires sont munies d'un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à récupérer l'ensemble des effluents (égouttures, eaux de percolation à travers les andains, etc). Ces effluents sont ensuite traités conformément à l'article 4.8.3 du présent arrêté.

Le stockage des matières premières, des produits intermédiaires, des composts et des refus de compostage se fait de manière séparée sur les différentes aires identifiées réservées à cet effet.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site dûment déclaré ou autorisé à cet effet.

L'accès aux différentes aires susmentionnées est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

11.4. – Modalités d'admission des déchets

Avant d'admettre une matière première sur l'unité de compostage, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine de ce déchet, en vue d'en vérifier la conformité par rapport au cahier des charges et les règles imposées par le présent arrêté. L'information préalable est renouvelée tous les ans et est conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil du cahier des charges et des informations préalables.

Chaque arrivage de matières premières sur le site donne lieu à :

- un contrôle visuel permettant de s'assurer de l'absence de matériaux incandescents ou d'objets indésirables ou dangereux,
- un contrôle de non-radioactivité,
- un enregistrement : date de réception, identification du producteur du déchet ou de la collectivité en charge de la collecte et son origine avec la référence de l'information préalable correspondante, quantité reçue (pesée), identité du transporteur, immatriculation du véhicule, nature et caractéristiques du déchet reçu avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, résultat du contrôle de non-radioactivité, la date prévisionnelle de fin de traitement correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons de déchets refusées sont également enregistrées, avec les indications suscitées, la mention du motif du refus, la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte desdits déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts et trois ans dans les autres cas, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est strictement interdit.

11.5. – Contrôle et suivi du procédé

Le traitement par compostage des déchets verts est un procédé de fermentation biologique aérobie avec montée en température.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Procédé	Process
Compostage avec aération et retournement	3 semaines de fermentation aérobie au minimum (durée pouvant être réduite à deux semaines minimum en cas d'aération forcée) Au moins 3 retournements avec trois jours au moins entre chaque retournement (minimum 1 retournement, en cas d'aération forcée, après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) 55 °C au moins pendant une durée minimale de 72 heures

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,70 et 1,50 mètre) et une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées tel qu'indiqué ci-

dessus. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi sont régulièrement mis à jour et archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

11.6. – Utilisation et modalités d'évacuation du compost

Le compost produit doit être conforme à la norme NF U 44-051 (ou à toute nouvelle norme française ou européenne en vigueur), et en particulier respecter les teneurs limites définies dans ladite norme pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. En cas de non conformité, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

En tout état de cause, pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Les évacuations de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés ci-dessus et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces enregistrements sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement par l'exploitant, avec indication de la production journalière correspondante, et est transmis à l'inspection des installations classées.

11.7. – Exploitation

11.7.1. L'installation de compostage est constamment maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'envol et la dissémination dans les autres zones de l'établissement et dans l'environnement de fines particules de déchets verts ou de compost.

11.7.2. Les andains ont une hauteur maximale de 3,70 mètres.

11.7.3. L'exploitant fixe les conditions et moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des

phases de fermentation ou de maturation.

- 11.7.4. Les andains font l'objet de retournements réguliers afin d'éviter toute émanation de méthane due à une fermentation anaérobie.
- 11.7.5. La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.
- 11.7.6. Les refus de compostage et les objets indésirables ou dangereux découverts lors du déchargement des déchets verts sont traités dans des installations dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.
- 11.7.7. L'exploitant procède régulièrement à des opérations visant à lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.
- 11.7.8. L'installation de compostage est munie de moyens appropriés de lutte contre l'incendie, en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- 11.7.9. Le stockage des eaux de décomposition des déchets verts est étanche.

11.8. – Odeurs

Les poussières, gaz et composés odorants produits par l'unité de compostage sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, canalisés et acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz (trois biofiltres).

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé à une mesure semestrielle des concentrations en H₂S, NH₃ et poussières des gaz rejetés à l'atmosphère.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées pour améliorer le rendement de l'installation d'épuration susvisée.

ooOoo

L'exploitant procède, deux mois après mise en service de l'unité de compostage de déchets verts, à une campagne de mesures de débits d'odeurs de l'ensemble des sources odorantes de l'établissement afin de vérifier que les objectifs présentés dans le dossier de demande d'autorisation sont atteints. Les résultats de ce contrôle, accompagnés de tous les commentaires nécessaires au regard des objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procède ensuite tous les trois ans (ou à la demande de l'inspection des installations classées) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de l'unité de compostage de déchets verts afin de déterminer le

débit d'odeurs global de l'établissement.

En cas d'évolutions notables du débit d'odeurs global généré, ou du milieu environnant (urbanisation, etc) de l'unité de compostage de déchets verts, ou du procédé de compostage desdits déchets, ou à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à une mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique initiale du dossier de demande d'autorisation afin de vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Les résultats de ces mises à jour sont transmises dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires et des éventuelles améliorations devant être apportées à l'unité de compostage ou à ses modalités d'exploitation afin d'atteindre l'objectif précité.

Le cas échéant, des moyens complémentaires de prévention des nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, le Préfet de Seine-et-Marne peut prescrire, par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'unité,
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'unité.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DECHETERIE

12.1. – Conception

La déchèterie ouverte au public est divisée en deux zones distinctes :

- une aire basse d'évolution destinée aux manœuvres des poids lourds chargés d'évacuer les déchets collectés sur l'installation,
- une aire haute d'évolution destinée à permettre aux particuliers de déposer leurs déchets dans les caissons prévues à cet effet et disposés en épi au pied de l'aire haute.

La déchèterie comporte les réceptacles suivants :

Catégories de déchets	Nature du réceptacle
Ferrailles	1 caisson de 35 m ³
Papiers/cartons	2 caissons de 30 m ³ couverts
Déchets végétaux	3 caissons de 35 m ³
Gravats	2 caissons de 15 m ³
Tout venant, divers	3 caissons de 35 m ³
DEEE	2 caissons de 15 m ³
Verre	2 bornes de 3 m ³
Huile minérale	1 citerne de 1 500 litres
Revue/journaux/magazines	1 borne de 3 m ³
Batteries	Bac étanche fermé résistant aux acides
Déchets ménagers spéciaux (DMS)	Local spécifique fermé convenablement ventilé

L'exploitant dispose de réceptacles en nombre suffisant pour assurer les rotations.

Le bac de stockage des batteries est situé à l'intérieur du local DMS.

12.2. – Accessibilité

Le réseau de voiries de la déchèterie est aménagé en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur les voies publiques attenantes.

Ce réseau est conçu de telle manière à ce que les poids lourds chargés d'évacuer les déchets de la déchèterie vers d'autres unités de traitement puissent accéder à un pont bascule.

A l'entrée de la déchèterie, un panneau d'information indique les horaires d'ouverture, les modalités de circulation dans l'installation, ainsi que la liste des matériaux, objets, produits ou déchets admissibles dans la déchèterie.

L'aire basse d'évolution n'est pas accessible au public.

Le local d'entreposage des DMS et le bac de stockage des batteries sont exclusivement utilisés par le personnel de la déchèterie.

Les issues de la déchèterie sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

12.3. – Exploitation

12.3.1. L'exploitation de la déchèterie est faite sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur l'installation doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets entreposés et les risques potentiels qu'ils présentent.

12.3.2. L'affectation des différentes bennes et récipients est clairement signalée par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles des déchets ménagers spéciaux, de type homologués, comportent, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

12.3.3. L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces déchets et une surveillance particulière lors de cette acceptation. Ces déchets ne sont en aucun cas stockés à même le sol.

Tout transvasement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchèterie, à l'exception des huiles usagées.

Tout emballage qui fuit est placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans les conteneurs spécifiques aux différentes catégories de déchets.

Le dépôt de déchets sur les aires d'attente et les voiries est strictement interdit.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs et réceptacles est réalisé en permanence par l'exploitant.

12.3.4. La valorisation ou l'élimination des déchets apportés par le public est réalisée dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet. L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets, que les filières de traitement sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les déchets végétaux sont évacués au moins une fois par semaine.

Les papiers, cartons, journaux, revues, etc, sont évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers ne peuvent être stockés plus de trois mois sur la déchèterie.

Aucun pré-traitement ou traitement des déchets n'est effectué sur la déchèterie.

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le lieu de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres (éventuellement informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données) où sont consignées ces informations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

12.3.5. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des aires de réception et de stockage des déchets.

Les divers réceptacles utilisés pour le stockage des déchets sont nettoyés hors du site par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au Maire de la commune d'implantation de l'établissement un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

ARTICLE 14 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

14.1. – Documents à transmettre

Le tableau suivant récapitule les documents, autres que celui visé à l'article 14.2, que doit transmettre l'exploitant à l'inspection des installations classées :

n° article	Document	Périodicité/échéance
2.4	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
2.4	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
4.2	Volume d'eau consommé	Annuellement
4.3	Rapport relatif à la mise hors service d'un forage	Dans les meilleurs délais
4.11.1 – 4.11.2	Contrôle extérieur des rejets liquides	Mensuelle (semestrielle pour les dioxines et furanes)
4.12	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Annuelle
6.3	Récapitulatif des entrées et sorties de déchets	Trimestrielle
7.5	Contrôle des niveaux sonores	Après mise en service des installations puis

		tous les 3 ans
8.1	Conventions de sécurité	Avant mise en exploitation des installations
8.3	Actualisation de l'étude des dangers	Suite à modification substantielle
11.8	Campagne de mesures de débits d'odeurs – Liste et caractérisation des principales sources odorantes	Selon les échéances fixées à l'article

14.2. – Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse chaque année, avant la fin du 1^{er} trimestre, un rapport d'activité sur l'année civile écoulée. Ce rapport présente une synthèse exhaustive et complète des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté, en particulier les informations visées à l'article 14.1 ci-dessus, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue des différentes installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 15 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

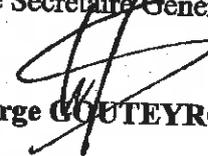
ARTICLE 19

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Réau,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au **SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 mai 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge COUTEYRON

DESTINATAIRES :

- SMITOM du Centre Ouest Seine-et-Marnais
- M. le Maire de Réau
- Le Directeur départemental des Territoires (DDT) (SEPR)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS)
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- SIDPC
- Le Directeur Départemental et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Départementale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France
- Chrono